

Mme ...

Décision n° 2009-19 du 3 septembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 octobre 2008 lors du championnat de France « *Run and bike* » de triathlon, organisé au Touquet (Pas-de-Calais), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 novembre 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de triathlon des 9 et 26 février 2009, enregistrés respectivement les 10 et 27 février 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers non datés de Mme ..., enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 17 février et 11 mai 2009 ;

Vu les courriers datés du 2 mars et du 27 avril 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée à Mme ... par l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 juin 2009 ;

Vu le courrier du Président de la ligue régionale de Normandie de triathlon daté du 27 août 2009, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 28 août 2009 ;

Vu la télécopie de Mme ..., enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1^{er} septembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 6 août 2009, dont elle a accusé réception le 12 août 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 septembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors du championnat de France « *Run and bike* » de triathlon, organisé au Touquet (Pas-de-Calais), le 26 octobre 2008, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 24 novembre 2008, ont fait ressortir la présence de 16 α -hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 47 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 novembre 2008, Mme ... a été informée par la Fédération française de triathlon de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant la substance détectée dans ses urines ;

Considérant que, par une décision du 13 janvier 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a infligé à Mme ..., avec l'accord de cette dernière, l'accomplissement, pendant une période de six mois, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la ligue régionale de Normandie, consistant en la réalisation de trois séances d'information sur la législation antidopage au profit de clubs de triathlon ; que, par lettre datée du 18 février 2009, l'intéressée a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française de triathlon n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour

infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 13 janvier 2009

Considérant que, dans sa décision du 13 janvier 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'accomplissement, pendant une période de six mois, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la ligue régionale de Normandie pour utilisation d'une substance interdite, au motif que l'intéressée « *n'avait pas envoyé sa demande d'AUT abrégée à l'Agence française de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, d'une part, que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites envoyées à la Fédération française de triathlon que lors de sa comparution devant l'organe fédéral de première instance, avoir pris, par inhalation, une spécialité pharmaceutique contenant de la budésonide, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une pathologie asthmatique dont elle souffrirait ; qu'elle a produit, à l'appui de ses dires, des éléments médicaux, notamment des attestations de son pneumologue datées du 5 décembre 2006 et du 22 février 2008, ainsi que les résultats de tests – réalisés le 22 février 2008 et le 12 janvier 2009 – et d'analyses sanguines – réalisées en 2004, 2005 et 2006 ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral précité, que Mme ... n'avait pas adressé de demande d'AUT à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle du antidopage du 26 octobre 2008, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ;

Considérant, d'autre part, que l'article 34 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport et l'article 34 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la fédération française de triathlon disposent que, « *lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques (...), l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions* » ; que les articles 39 des deux règlements précités précisent cependant que, dans une telle hypothèse, « *l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive* » ;

Considérant, en l'espèce, que l'examen des urines prélevées le 26 octobre 2008 sur Mme ... – qui n'avait jamais été sanctionnée, auparavant, pour infraction à la législation antidopage – a révélé la présence de 16 α -hydroxy-prednisolone ; que ce métabolite de la budésonide est répertorié à la classe « *S9. Glucocorticoïdes* » et fait partie des substances dites « *spécifiques* », énumérées par la liste figurant en annexe au décret du 10 janvier 2008 précité ; que, néanmoins, l'organe disciplinaire fédéral précité ne pouvait proposer à cette sportive de bénéficier des dispositions prévues à l'article 39 du règlement disciplinaire de la Fédération française de triathlon sans avoir, au préalable, prononcé à l'encontre de cette sportive, une période d'interdiction de participer aux épreuves organisées ou autorisées par de cette fédération ; qu'à défaut d'avoir été déterminé, le quantum de la sanction infligée à cette athlète ne pouvait donc être remplacé par l'accomplissement « *d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive* », dont le contenu – « *information des clubs de triathlon sur la*

législation antidopage » –, au demeurant, n'apparaissait pas très pertinent au regard du manque de compétence, en la matière, déclaré par l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... le 13 janvier 2009, tant sur sa motivation que sur sa nature, est illégale et encoure la censure de ces chefs ;

Sur le fond

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par inhalation nécessite une justification médicale ;

Considérant que Mme ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 2 juin 2009, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des tests effectués le 12 janvier et le 11 avril 2009, que cette athlète souffre bien d'un asthme allergique associé à un asthme d'effort dont le traitement nécessite notamment l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la budésonide ; qu'en outre, l'intéressée a obtenu la délivrance par l'Agence, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre devant celle-ci, d'une AUT pour la substance précitée, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du code du sport ;

Considérant dès lors que ce dossier comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques exclusives et que Mme ... peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 13 janvier 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'encontre de Mme

Article 2 – Mme ... est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française de triathlon et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.